

RÈGLEMENT NUMÉRO 1575

Règlement décrétant l'imposition d'une variété de taux de la taxe foncière générale, de la taxe d'affaires et d'autres dispositions concernant les taxes et compensations pour l'exercice financier 2019

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 17 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Ville de Bécancour décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Taxe foncière générale

- 1.1** Il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé, pour l'exercice financier 2019, une taxe foncière générale, comportant plusieurs taux en fonction des catégories identifiées ci-après, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Loi sur la fiscalité municipale

- 1.2** Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 et 244.64.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) s'appliquent aux présentes à l'exception de celles relatives au dégrèvement. Plus particulièrement, les mots et expressions employés dans le présent règlement ont le sens que leur donne cette loi.

Catégories d'immeubles

- 1.3** Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes, savoir :
- a) la catégorie des immeubles non résidentiels;
 - b) la catégorie des immeubles industriels;
 - c) la catégorie des immeubles de six logements ou plus;
 - d) la catégorie des terrains vagues desservis;
 - e) la catégorie des immeubles agricoles;
 - f) la catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Taux de base | CATÉGORIE RÉSIDUELLE

- 1.4** Le taux de base est fixé à **quatre-vingt-dix cents (0,90 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Ce taux de base constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle.

Taux particulier | CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

- 1.5** Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **un dollar et dix-neuf cents (1,19 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particuliers | CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Valeur imposable inférieure ou égale à 5 000 000 \$

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels **dont la valeur imposable est inférieure ou égale à cinq millions de dollars (5 000 000 \$)** est fixé à **un dollar et cinquante-neuf cents (1,59 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Valeur imposable supérieure à 5 000 000 \$

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels **dont la valeur imposable est supérieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$)** est fixé à **un dollar et quatre-vingt-trois cents (1,83 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier | CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS

- 1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **quatre-vingt-quinze cents (0,95 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier | CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

- 1.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **quatre-vingt-dix cents (0,90 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier | CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

- 1.10 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **soixante et onze cents (0,71 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE 2 COMPENSATION VIDANGES

Définition

- 2.1 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **unité de logement** » : une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Montant de la compensation

- 2.2 Une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables est imposée et prélevée chaque année selon les catégories d'usagers qui suivent bénéficiant du service :

- a) **137,50 \$** par unité de logement ou de local;
- b) **68,75 \$** par unité de chalet, sauf si cette unité est habitée à l'année. Dans ce dernier cas, la compensation est de **137,50 \$**;
- c) pour tout immeuble à usage mixte, la compensation est exigible pour chaque unité de logement ou de local, ou de tout autre établissement, et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial à usage mixte dont le code d'identification (code R) de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 5 et moins. Dans ce dernier cas, une seule compensation est fixée pour cet immeuble;
- d) le nombre d'unité de logement, de chalet ou de local ou de tout autre établissement est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Compensation assimilée à une taxe foncière

- 2.3 Les compensations pour les services de cueillette, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables sont payables à l'avance en même temps que la taxe foncière générale et doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Ces compensations sont exigibles, que les services soient utilisés ou non, à moins d'être exempté, en tout ou en partie, de ces services et du paiement de ces compensations en vertu de l'article 2.4.

Exemption de la compensation

- 2.4 Le propriétaire d'un immeuble duquel est exigée une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ou une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières recyclables peut être exempté, en tout ou en partie, de ce service et du paiement de la compensation fixée par le présent règlement, s'il démontre à la Ville qu'il ou que l'un de ses locataires contracte directement avec un entrepreneur de son choix pour tout ou partie de ce service, et ce, en complétant, en signant et en produisant au Service des finances de la Ville, selon le cas, l'un des formulaires joints au présent règlement comme « Annexe 1-A » et comme « Annexe 1-B » pour en faire partie intégrante.

Si les conditions mentionnées au paragraphe précédent sont dûment remplies, le trésorier crédite, le cas échéant, à ce propriétaire le montant ci-après, en regard de la partie du service pour lequel il est exempté :

a) exemption de la cueillette, du transport et de la disposition des ordures :

97,50 \$/unité de logement		Nombre de jours au cours de 2019
ou	X	pour lesquels ce propriétaire ou un
97,50 \$/local		de ses locataires a un contrat avec
		l'entreprise mentionnée au
		paragraphe 2° de l'« Annexe 1-A »
		ou « Annexe 1-B » et selon la pièce
		<u>justificative jointe à cette annexe</u>
		365 jours

b) exemption de la cueillette, du transport et de la disposition des matières recyclables :

40,00 \$/unité de logement		Nombre de jours au cours de 2019
ou	X	pour lesquels ce propriétaire ou un
40,00 \$/local		de ses locataires a un contrat avec
		l'entreprise mentionnée au
		paragraphe 3° de l'« Annexe 1-A »
		ou « Annexe 1-B » et selon la pièce
		<u>justificative jointe à cette annexe</u>
		365 jours

CHAPITRE 3 COMPENSATIONS POUR L'EAU, L'ÉGOUT ET LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Compensations ou taxes pour les services d'eau et d'égout | RÈGLEMENT N° 554

- 3.1 Les compensations ou les taxes pour la fourniture de l'eau ou de l'égout sont décrétées par le Règlement numéro 554 intitulé : « Règlement concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout ».

À moins que des modifications soient apportées à ce règlement au cours de l'exercice financier 2019, toutes modifications apportées antérieurement à ce règlement demeurent les mêmes pour l'exercice financier 2019.

Compensation pour le service d'assainissement des eaux usées | RÈGLEMENT N° 899

- 3.2 La compensation pour le service d'assainissement des eaux usées est décrétée par le Règlement numéro 899 intitulé : « Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées de la Ville et décrétant l'imposition d'une compensation par catégorie d'usagers ».

À moins que des modifications soient apportées à ce règlement au cours de l'exercice financier 2019, toutes modifications apportées antérieurement à ce règlement demeurent les mêmes pour l'exercice financier 2019.

CHAPITRE 4 ÉCLAIRAGE DE CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS SUR L'AVENUE ARSENEAULT

Compensation

- 4.1 Une compensation de 150,00 \$ pour l'éclairage des propriétés privées situées sur l'avenue Arseneault est imposée et prélevée chaque année sur les immeubles bénéficiant de ce service.

CHAPITRE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Paiement

- 5.1 Les taxes foncières municipales, la compensation pour l'éclairage, de même que les taxes ou compensations pour l'eau, sauf les taxes ou compensations pour l'eau imposées en fonction de la quantité d'eau fournie telle que mesurée au compteur, et l'égout imposées par le règlement numéro 554 (*Règlement concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout*) et amendements et les taxes ou compensations pour les vidanges imposées par le présent règlement et la compensation pour le service d'assainissement des eaux usées imposée par le règlement numéro 899 (*Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées de la Ville et décrétant l'imposition d'une compensation par catégorie d'usagers*) et amendements doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le montant dû est égal ou supérieur à 300,00 \$, elles sont, au choix du débiteur, payées en un versement unique ou en trois versements égaux.

Chacune de ces taxes ou compensations pour l'eau, l'égout, le service d'assainissement des eaux usées et l'éclairage doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Modalités de paiement

- 5.2 Le mode de paiement et les dates d'exigibilité des taxes ou compensations décrites à l'article 5.1 sont les suivants :

1° si le montant du compte est inférieur à 300,00 \$:

- a) en un versement unique, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte;

2° si le montant du compte est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :

- a) soit en un versement unique, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte;
- b) soit en trois versements égaux, le premier, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième et le troisième, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsque le quatre-vingt-dixième (90^e) jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa survient un samedi ou un jour férié, le deuxième ou le troisième versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable survenant après ce quatre-vingt-dixième (90^e) jour.

Défaut d'effectuer un versement

- 5.3 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu ci-avant, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

CHAPITRE 6 TAXE D'AFFAIRES

Taux de taxe

- 6.1 Il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé, pour l'exercice financier 2019, sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative de la municipalité qui exerce, à des fins lucratives ou non, dans le territoire de la municipalité, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge, une taxe d'affaires au taux de six pour cent (6 %).

Cette taxe est imposée, selon le rôle, à l'occupant de chaque établissement d'entreprise sur la base de la valeur locative de celui-ci.

La municipalité octroie, pour l'exercice financier 2019, un crédit de taxe d'affaires, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 237 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, aux occupants de certains établissements d'entreprise de moindre valeur locative.

La municipalité fixe à « 2 » le coefficient visé au deuxième alinéa dudit article 237 et fixe à « 3,5 % » le taux de référence visé au troisième alinéa dudit article 237.

Paiement

- 6.2 La taxe d'affaires doit être payée en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le montant dû est égal ou supérieur à 300,00 \$, elle est, au choix du débiteur, payée en un versement unique ou en deux versements égaux.

Modalités de paiement

- 6.3 Le mode de paiement et les dates d'exigibilité de la taxe d'affaires sont les suivants :

- 1° si le montant du compte est inférieur à 300,00 \$:
 - a) en un versement unique, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte;
- 2° si le montant du compte est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - a) soit en un versement unique, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte;
 - b) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, et le deuxième, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsque le quatre-vingt-dixième (90^e) jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa survient un samedi ou un jour férié, le deuxième versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable survenant après ce quatre-vingt-dixième (90^e) jour.

Défaut d'effectuer un versement

- 6.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu ci-avant, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

CHAPITRE 7 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES ET PÉNALITÉ SUR LES MONTANTS DE TAXES MUNICIPALES EXIGIBLES

Taux d'intérêt et pénalité

- 7.1** Les taxes et les compensations municipales portent intérêt à raison de neuf pour cent (9 %) par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Ce taux s'applique également à toutes les créances municipales impayées.

Une pénalité de 0.417 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Priorité d'application de certaines dispositions

- 8.1** Les dispositions du chapitre 5 et du chapitre 7 du présent règlement prévalent sur toutes dispositions incompatibles d'autres règlements ou résolutions.

Entrée en vigueur

- 8.2** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

RÈGLEMENT N° 1575**DEMANDE D'EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA COMPENSATION
ORDURES OU MATIÈRES RECYCLABLES**

1° Je suis le propriétaire de l'immeuble suivant :

Adresse : _____
(Numéro, rue)

Bécancour _____
(Ville) (Code postal) (Téléphone)

2° Cet immeuble est actuellement desservi pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures par l'entreprise suivante :

Ordures	Nom : _____ (Nom de l'entreprise)
	Adresse : _____ (Numéro, rue)
	_____ (Ville) _____ (Code postal) _____ (Téléphone)
	Début du contrat : _____ Jour Mois Année
	Fin du contrat : _____ Jour Mois Année

3° Cet immeuble est actuellement desservi pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières recyclables par l'entreprise suivante :

Matières recyclables	Nom : _____ (Nom de l'entreprise)
	Adresse : _____ (Numéro, rue)
	_____ (Ville) _____ (Code postal) _____ (Téléphone)
	Début du contrat : _____ Jour Mois Année
	Fin du contrat : _____ Jour Mois Année

4° J'annexe à la présente une pièce justificative émanant de l'entreprise ou des entreprises ci-haut mentionnées pour la période visée.

Par conséquent, je demande au Service des finances de la Ville de Bécancour d'être exempté du service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et/ou des matières recyclables et du paiement de la compensation fixée par la Ville pour ce service.

Et j'ai signé à Bécancour, ce _____
 Jour Mois Année

Signature : _____

